

POLITIQUES GÉNÉRALES

de la Sacem

Ce document a vocation à rassembler les informations sur les différentes politiques générales de la Sacem adoptées par ses Assemblées générales et notamment son Assemblée générale annuelle du mardi 15 juin 2021.

I. LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE RÉPARTITION

La politique générale de répartition de la Sacem est définie à l'article 9 des Statuts de la Sacem, ainsi qu'au chapitre 2 « Répartition » (articles 52 à 77) du Règlement général et aux articles 8 à 11 du Règlement de l'audiovisuel annexés aux Statuts.

Les Statuts et le Règlement général de la Sacem ainsi que le Règlement de l'audiovisuel sont disponibles sur le portail Internet de la Sacem dans la rubrique « Qui sommes-nous ? » ou dans « documents et brochures » de l'espace créateurs-éditeurs.

Par ailleurs, les Règles de répartition sont à votre disposition sur le portail Internet de la Sacem dans « documents et brochures » de l'espace créateurs-éditeurs.

II. LA POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE FRAIS DE GESTION

La politique générale en matière de frais de gestion est définie aux articles 8 I-B) 8° et 34 5° des Statuts de la Sacem et a été confirmée en tant que de besoin par la dernière Assemblée générale annuelle.

Les Statuts de la Sacem sont disponibles sur le portail Internet de la Sacem dans la rubrique « Qui sommes-nous ? » ou dans « documents et brochures » de l'espace créateurs-éditeurs.

III. LA POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DÉDUCTIONS

La politique générale des déductions est définie par la combinaison des articles 8 I-B) 3°, 8 I-B) 8°, 33 et 34 5° des Statuts et a été confirmée en tant que de besoin par l'Assemblée générale annuelle du 15 juin 2021 dans les termes suivants :

- > les intérêts des placements des sommes en instance de répartition, soit les produits financiers, sont affectés au compte de gestion en couverture des charges ;
- > un prélèvement en pourcentage est effectué sur le montant des redevances perçues et réparties, pour financer les frais de gestion de la Sacem ;

Ce pourcentage de prélèvement est fixé par le Conseil d'administration de manière à ce que le prélèvement n'excède pas les coûts justifiés supportés par la Sacem et de manière à assurer l'équilibre du compte de gestion.

- > afin de financer les œuvres sociales et culturelles bénéficiant aux membres de la Sacem, une retenue en pourcentage est effectuée sur les redevances résultant de l'exercice des droits dont la société assure la gestion, nettes de ses frais de gestion tels que visés à l'article 8 I-B) 8°, ce pourcentage étant

déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être supérieur à 10 ;

- > des déductions pour les frais engendrés par la limitation des apports faits à la Sacem peuvent être décidées par le Conseil d'administration.

Les Statuts de la Sacem sont disponibles sur le portail Internet de la Sacem dans la rubrique « Qui sommes- nous ? » ou dans « Documents et brochures » de l'espace créateurs-éditeurs.

IV. LA POLITIQUE GÉNÉRALE D'UTILISATION DES SOMMES QUI N'ONT PU ÊTRE RÉPARTIES

La politique générale d'utilisation des sommes qui n'ont pu être réparties, appelées également sommes « irrépartissables », est définie à l'article 8 I-B) 2° des Statuts de la Sacem.

Les Statuts de la Sacem sont disponibles sur le portail Internet de la Sacem, dans la rubrique « Qui sommes- nous ? » ou dans « documents et brochures » de l'espace créateurs-éditeurs.

La mise en œuvre de ces politiques générales est notamment reflétée chaque année dans le « Rapport d'activité » de la Sacem disponible sur le portail Internet de la Sacem dans la rubrique [ressources-presse/Rapports d'activité](#).